FRC 4. 31708

31708

CORPS LÉGISLATIF.

Case FRC 13172

RAPPORT

FAIT

AU CONSEIL DES CINQ-CENTS,

PAR SIMÉON,

Au nom de la commission chargée d'examiner un message du Directoire exécutif du 14 ventôse, relatif aux jurés dans les départemens infestés de brigands en révolte.

Séance du 26 ventôse, an 4.

LE 14 ventôse, le Directoire exécutif adressa au Conseil un message par lequel il expose que, dans les départemens infestés de brigands en révolte, les jurés se trouvent placés entre la crainte d'encourir les peines

prononcées contre eux lorsqu'ils ne se rendent pas à l'assemblée du jury, et le risque de tomber sous le fer assassin des rebelles; que l'exercice légitime qui résulte pour eux de l'impossibilité ou du danger des communications, rend l'instruction criminelle plus longue et plus coûteuse, en forçant à renouveler des citations souvent rendues inutiles par le défaut des jurés; enfin, que d'autres fois les jurés libres de se rendre, ne le sont pas dans leurs opinions par les menaces qui leur sont faites de la part des brigands à portée de venger sur eux la condamnation des coupables.

Pour obvier à ces inconvéniens, le Directoire exécutif invite le Conseil à examiner s'il ne conviendroit pas de l'autoriser, suivant le besoin des lieux et des circonstances, à permettre aux administrations de département dont la commune chef-lieu est en état de siége, ou dont les routes sont infestées par des rebelles et des chouans, de ne former leurs listes des jurés, soit d'accusation, soit de jugement, que de citoyens domiciliés dans la commune de l'établissement, soit du jury d'accusation, soit du tribunal criminel, ou dans les communes dont les routes sont purgées ou suffisamment protégées. En autres termes, il s'agit de savoir si les administrations de département ont besoin d'une autorisation pour n'inscrire sur les listes de jurés que des citoyens habitans de communes dont la communication soit libre et sûre avec le lieu où s'assemble le jury.

Vous avez nommé une commission pour l'examen de ce message. Si l'on n'y lisoit pas qu'un grand nombre de lettres écrites au ministre de la justice démontrent

la nécessité d'une loi, la commission s'étonneroit qu'il en soit demandé une.

En effet, le code des délits et des peines dit bien, art. 485, que, « tous les trois mois, chaque adminis-» tration départementale forme, d'après ses connois-» sances personnelles et les renseignemens qu'elle se » fait donner par les administrations municipales, une » liste de citoyens domiciliés dans l'étendue du dépar-» tement qu'elle juge propres à remplir les fonctions » de jurés tant d'accusation que de jugement »; mais la loi n'exige pas que les jurés, qui peuvent être choisis dans toute l'étendue du département, soient pris dans chaque commune proportionnellement à sa population. La loi donne une faculté de choix à l'administration; elle ne donne pas le droit exclusif à chaque commune de fournir un tel nombre de jurés. Elle n'impose pas à l'administration départementale une obligation dont elle ait besoin d'être dispensée : l'article cité dit que l'administration de département forme sa liste des citoyens *qu'elle juge propres à remplir les fonctions de jurés*. Or, ceux-ci ne sont pas temporairement propres à ces fonctions, dont la commune est occupée par les brigands, ou qui ne sauroient, sans danger, se rendre à l'assemblée, ou qui ne pourroient y opiner avec liberté. La loi laisse donc assez de latitude aux administrations dans la confection de la liste, pour qu'il ne soit pas nécessaire de recourir à une loi nouvelle.

Si les administrations viennent à porter sur les listes, nonobstant les connoissances qu'elles auroient de l'état de telle ou telle commune au pouvoir des rebelles, ou menacée ou cernée par eux, des citoyens qui ne pourroient se rendre qu'au péril de leur vie ou de la liberté

de leurs opinions, la loi a encore pourvu au double inconvénient qui peut résulter de cette inscription.

D'abord, l'inconvénient personnel au juré défaillant est prévenu par l'article 499 du code des délits et des peines : « Sont exceptés, y est-il dit (des peines pro-» noncées), ceux qui prouveroient qu'ils sont retenus » pour cause de maladie grave ou *force majeure* ». Dans l'hypothèse, la force majeure seroit constatée par la notoriété publique de l'état où se trouve telle ou telle commune.

L'inconvénient public de retarder l'instruction, d'obliger à de nouveaux frais de citation, est également guéri par l'article 500 : « S'il manque, y est-il dit, un » ou plusieurs jurés au jour indiqué, le directeur du » jury le fait remplacer par un citoyen de la commune » du lieu où le jury se trouve assemblé ».

Et quoiqu'on puisse s'excuser d'assister dans la même année à deux jurys de jugement, l'article 490 prive de cette faculté les citoyens habitant la commune où siége le tribunal criminel.

Où est-donc la nécessité d'une loi ? Qu'est-il besoin d'autoriser les administrations départementales à n'inscrire sur la liste des jurés que des citoyens habitans de communes libres dans leur intérieur et dans leurs communications, lorsque, premièrement, les administrations peuvent prendre cette mesure d'elles-mêmes, et sans autre pouvoir que celui qui leur est donné par la loi préexistante, laquelle les laisse juges de l'aptitude des citoyens à remplir les fonctions de jurés ? Certainement, dans les départemens des Alpes, des Pyrénées et du Mont-Blanc, on ne porte pas sur les listes des

trimestres d'automne et d'hiver les citoyens domiciliés dans les communes dont les glaces et les neiges interceptent les communications. Il n'a pas fallu de loi pour cela ; de même il n'en faut pas pour dire qu'on n'appellera pas aux fonctions de jurés des citoyens qui sont sous le joug de l'ennemi, ou dont il intercepte la marche.

Deuxièmement, quand il se trouvera sur la liste des jurés des citoyens qui ne pourront pas se rendre, il n'en résultera aucun inconvénient ni public ni privé. Les citoyens domiciliés dans le lieu où le jury est assemblé, suppléeront les défaillans. L'espèce de surcharge qui en résultera pour les remplaçans n'est point à considérer, puisque le code des délits et des peines la leur a déja imposée, et puisque la loi que l'on demande au Corps législatif tend à renouveler cette obligation.

Troisièmement enfin, l'état des départemens occupés ou plutôt désolés et parcourus par les rebelles est très-variable : dans les trois mois de la durée d'une liste, des communes sont occupées et dégagées ; il est inutile de faire une loi pour des circonstances si versatiles ; il n'y a point d'inconvénient réel à s'en rapporter, avec le code des délits et des peines, aux connoissances personnelles des administrations, aux renseignemens qu'elles se feront donner, et aux moyens déja établis pour remédier aux absences.

Il y a, au contraire, un grand inconvénient à multiplier les lois : toutes les fois qu'elles ne sont pas nécessaires, elles sont une superfluité vicieuse.

Quand le Corps législatif statueroit que, dans les départemens infestés de rebelles, on ne portera sur la liste des jurés que des citoyens habitant les communes

exemptes de ce fléau et libres dans leurs communications, il n'ordonneroit rien que déja on ne puisse et on ne doive faire, tant en vertu des lois préexistantes que de la simple raison, qui avertit suffisamment de ne pas inscrire pour des fonctions ceux que l'on sait dans l'impuissance de les remplir. Enfin, la loi demandée, en circonscrivant la liste des jurés dans certaines communes, ne feroit qu'assurer aux jurys des membres qui ne leur manqueroient jamais, puisque l'article 500 du code des délits et des peines autorise et désigne des suppléans.

L'objet du Directoire exécutif, qui est l'exercice sans interruption de la justice, sera donc rempli, en indiquant que le Conseil ne statue pas sur son message, attendu la liberté que les administrations départementales ont dans la confection des listes de jurés, l'exoine que la loi admet pour force majeure, et les suppléans qu'on donne aux jurés défaillans. Plus brièvement, l'ordre du jour est déterminé par les articles 485, 499 et 500 du code des délits et des peines.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Ventôse, an 4.